

**Déclaration commune****concernant le vin au Portugal**

Avant la fin de la deuxième étape:

1) en ce qui concerne le régime applicable en matière de vignes autorisées temporairement au Portugal et visé à l'article 340, la Commission examine la situation compte tenu des résultats obtenus. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la

Commission, arrête, le cas échéant, les mesures nécessaires;

2) en ce qui concerne les vins produits dans la région du «vinho verde» et visés à l'article 341, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête le régime applicable à ces vins.

**Déclaration commune****concernant l'approvisionnement de l'industrie de raffinage du sucre au Portugal**

Dans le cadre des mesures connexes aux décisions en matière de prix agricoles, le Conseil des Communautés européennes a adopté, le 23 mai 1985, les dispositions permettant d'arrêter les mesures appropriées en vue de l'égalisation des prix du sucre brut de canne originaire des départements d'outre-mer et du sucre brut de betterave destinés au raffinage. Ces mesures permettront l'approvisionnement des raffineries portugaises pour le sucre en cause dans des conditions de prix analogues à celles des sucres préférentiels.

**Déclaration commune****concernant l'introduction du système commun de taxe à la valeur ajoutée au Portugal**

Pendant la durée d'application de la dérogation temporaire permettant à la République portugaise de différer l'introduction du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la République portugaise est assimilée à un pays tiers pour l'application des directives visées à l'annexe XXXVI point II «Fiscalité».

**Déclaration de la Communauté économique européenne****relative à l'accès des travailleurs espagnols et portugais aux emplois salariés dans les États membres actuels**

Dans le cadre des dispositions transitoires relatives à l'exercice du droit de libre circulation, les États membres actuels, lorsqu'ils auront recours, pour satisfaire leurs besoins en main-d'œuvre, à la main-d'œuvre originaire des pays tiers n'appartenant pas à leur marché régulier du travail, feront bénéficier les ressortissants espagnols et portugais de la même priorité que celle dont bénéficient les ressortissants des autres États membres.